

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TENUARE 1949.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1948 19 juil. Arrêté interministériel modifiant le tableau IX annexé à l'arrêté du 18 novembre 1945 sur les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde. (Arrêté de promulgation n° 1540 a.p.a., du 29 décembre 1948).....	2
17 août Décret n° 48-1276, fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnité des militaires en service outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1540 a.p.a., du 29 décembre 1948).....	3
17 août Décret n° 48-1277, portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouée aux militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1540 a.p.a., du 29 décembre 1948).....	5
17 août Décret n° 46-1278, portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1540 a.p.a., du 29 décembre 1948).	7
20 août Décret accordant la franchise de droits de douane à l'importation des pelleteries apprêtées et autres, originaires des colonies du second groupe. (Arrêté de promulgation n° 1540 a.p.a., du 29 décembre 1948).	8
24 août Décret n° 48-1325, modifiant l'article 15 du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité de logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat. (Arrêté de promulgation n° 1539 a.p.a., du 29 décembre 1948).	8

9 sept. Décret n° 48-1411, portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies. (Arrêté de promulgation n° 1539 a.p.a., du 29 décembre 1948).....	9
9 sept. Décret n° 48-1412, portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés du personnel colonial. (Arrêté de promulgation n° 1539 a.p.a., du 29 décembre 1948).....	9
22 nov. Décret approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 18 mars 1948 qui modifie les taxes de pesage public (suivi de la délibération). (Arrêté de promulgation n° 19 a.p.a., du 7 janvier 1949).....	10
Rectificatif au décret n° 48-1513 du 28 septembre 1948, (paru au J.O. E.F.O. du 15 décembre 1948)....	10
Rectificatif à l'arrêté ministériel du 9 octobre 1948, (paru au J.O. E.F.O. du 15 décembre 1948).....	10

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

29 déc. Décision n° 1541 f.c., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1948 les caisses et portefeuilles de certains comptables.....	10
29 déc. Arrêté n° 1542 a.p.a., portant retrait de l'extrait du registre d'immatriculation du ressortissant asiatique Lay Hon c.i., n° 3750 et expulsion de l'intéressé....	11
29 déc. Arrêté n° 1543 a.p., interdisant au sieur Philippe Teriituaahu a Fare dit Kemp, le séjour de l'ensemble des territoires de la colonie, à l'exception du district de Afaahiti sis dans l'île de Tahiti.....	11
30 déc. Décision n° 1553 f.e., nommant un régisseur des dépenses de salaires.....	12
31 déc. Arrêté n° 1556 f.c., annulant un ordre de recette....	12
31 déc. Arrêté n° 1557 s., fixant à nouveau les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete ainsi que les tarifs des cessions par la Pharmacie, les laboratoires, le service de radiologie, les services de pansement et de soins médicaux et les frais de traitement dans les postes médicaux et infirmeries des archipels.....	12

31 déc.	Arrêté n° 1558 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1948.....	14
1949 3 janv.	Arrêté n° 2 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Paroisse Protestante Tahitienne de Papeete.....	15
4 janv.	Arrêté n° 3 p.t.t., concernant une incinération de valeurs postales.....	16
4 janv.	Arrêté n° 6 f.c., approuvant le budget de la Commune d'Uturoa pour l'exercice 1949.....	16
4 janv.	Arrêté n° 7 f.c., modifiant l'arrêté n° 1383 f.c., du 10 novembre 1948 qui accorde une subvention d'un million à la Commune d'Uturoa.....	16
7 janv.	Arrêté n° 18 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.....	17
7 janv.	Arrêté n° 20 f.c., convoquant l'Assemblée Représentative en session extraordinaire.....	17
7 janv.	Arrêté n° 21 d.c.s., portant à nouveau modification à l'arrêté n° 1369 d.c.s., en date du 9 novembre 1948.....	17
8 janv.	Arrêté n° 26 a.p.a., autorisant M. Brander (James) à installer un moteur "Onan Sons" de 2,75 C.V. dans son établissement de commerce à Makatea....	18
8 janv.	Arrêté n° 27 a.e., fixant les tarifs des transports aux Iles Sous-le-Vent.....	18
8 janv.	Arrêté n° 37 f.c., portant modification du budget de la Commune de Papeete, exercice 1948.....	18
10 janv.	Décision n° 44 f.c., portant désignation des représentants du territoire au Congrès du Pacifique-Sud à Auckland (Nouvelle-Zélande).....	19
12 janv.	Arrêté n° 48 a.p.a., rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune d'Uturoa pour l'année 1948.....	19
13 janv.	Arrêté n° 50 c., fixant pour l'année 1949, la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.....	19
13 janv.	Arrêté n° 54 a.p.a., relatif à la révision de la classe 1949.....	20
	Extraits.....	20

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

1948 18 nov.	Arrêté municipal n° 10, allouant une gratification de 5.000 francs à M. Iotefa Teiti, gardien de la prison d'Uturoa.....	23
25 nov.	Arrêté municipal n° 11, allouant une subvention de 6.000 francs à la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent.....	23

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M. Bonno (Alexandre).....	23
Enquête de commodo et incommodo. — M. Lucas (Edouard).....	23
Service des Contributions. — Avis au public.....	23
Service de la curatelle. — Successions et biens vacants.....	24
Service du cadastre. — Avis.....	24
Service de la Trésorerie. — Résultat du concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe.....	25

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	25
------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1540 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 29 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1) l'arrêté du 19 juillet 1948 modifiant le tableau IX annexé à l'arrêté du 18 novembre 1945 sur les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde (J.O.R.F. du 18 août 1948, page 8100) ;

2^o) le décret n° 48-1276 du 17 août 1948 fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnité des militaires en service outre-mer (J.O.R.F. du 18 août 1948, page 8097) ;

3^o) le décret n° 48-1277 du 17 août 1948 portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouée aux militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'Outre-Mer (J.O.R.F. du 18 août 1948, page 8099) ;

4^o) le décret n° 48-1278 du 17 août 1948 portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'Outre-Mer (J.O.R.F. du 18 août 1948, page 8100) ;

5) le décret du 20 août 1948 accordant la franchise des droits de douanes à l'importation des pelleteries apprêtées autres, originaires des colonies du second groupe (J.O.R.F. du 22 août 1948, page 8286).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant le tableau IX annexé à l'arrêté du 18 novembre 1945 sur les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde.

(Du 15 juillet 1947).

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1944 fixant le régime des indemnités payables sur les fonds de la solde aux militaires à la charge du département de la guerre ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 sur les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde, modifié par décret n° 47-669 du 9 avril 1947,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le tableau I fixant les indemnités basées sur

l'idée de responsabilité annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Gestionnaire payeurs adjoints, commandant de D. I. C. Dakar, commandant un dépôt de transit ou un dépôt d'Étape : 5.760 ».

Mettre :

« Comptable finances des établissements d'artillerie (régisseurs d'avance), gestionnaires, payeurs adjoints, commandant de D.I.C. Dakar, commandant un dépôt de transit ou en dépôt d'étape : 5.760 ».

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} octobre 1947.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet militaire,
Lt-CI GUELFY.

Le ministre des forces armées,
Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général
du ministère des forces armées,*
P. VALLERIE.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'État au budget
et par délégation,
Le directeur adjoint du cabinet,
GUI LHÉRAULT.

DÉCRET n° 48-1276 fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer.

(Du 17 août 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'État à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 45-1385 du 23 juin 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 47-1247 du 7 juillet 1947 portant application de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie aux militaires en service à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française ;

Vu le décret n° 47-1317 du 15 juillet 1947 portant extension

aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Chine de l'indemnité provisionnelle instituée par décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 ;

Vu le décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer en service sur ces territoires ;

Vu le décret n° 48-413 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'État en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles ci-après, les décrets n° 45-1386 et n° 45-1385 du 24 juin 1945, susvisés, fixant le régime de la solde et de l'indemnité pour charges militaires des militaires de l'armée de terre, sont applicables aux militaires et assimilés en service dans les départements d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Réunion.

Art. 2. — 1.- Les militaires à solde mensuelle en service dans les départements d'outre-mer bénéficient du complément provisoire de solde, soumis à retenue pour pension, institué par le décret n° 48-355 du 29 février 1948.

2.- Les militaires à solde spéciale progressive en service dans les mêmes départements bénéficient du complément provisoire de solde, non soumis à retenue pour pension, institué par l'article 1^{er} du décret n° 48-1048 du 8 juin 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde aux militaires à solde spéciale progressive en service dans la métropole.

Art. 3. — Les militaires en service dans l'un des départements d'outre-mer, s'ils sont originaires d'un autre département, de l'un des territoires de l'Afrique du Nord ou de l'un des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, bénéficient d'une indemnité d'éloignement dans les conditions suivantes :

1.- Pour les militaires à solde mensuelle, l'indemnité d'éloignement est égale à quatre dixièmes de la solde de base prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 et du complément provisoire de solde fixé par le décret n° 48-355 du 29 février 1948 ;

2.- Pour les militaires à solde spéciale progressive, l'indemnité d'éloignement est fixée par le tableau ci-après :

GRADES	ECHELONS	MONTANT ANNUEL de l'indemnité d'éloignement
		francs.
Caporal, brigadier et assimilé	3 ^e échelon, après 9 ans.....	7.200
	2 ^e échelon, après 5 ans.....	5.760
	1 ^{er} échelon, A.D.L.....	4.680
Soldat de 1 ^{re} classe et assimilé	3 ^e échelon, après 9 ans.....	5.760
	2 ^e échelon, après 5 ans.....	5.760
	1 ^{er} échelon, A.D.L.....	4.680
Soldat de 2 ^e classe et assimilé	3 ^e échelon, après 5 ans.....	5.400
	2 ^e échelon, après 3 ans.....	4.320
	1 ^{er} échelon, A.D.L.....	3.240

Pour les militaires à solde spéciale, l'indemnité d'éloignement est fixée à 18 F. par jour pour les aspirants, adjoints-chefs et adjudants, 15 F. pour les sergents-majors, sergents-chefs et sergents, 12 F. pour les caporaux-chefs et caporaux, 9 F. pour les soldats de 1^{re} et de 2^{me} classe.

4.- L'indemnité d'éloignement n'est pas allouée aux militaires en service à la Guadeloupe et originaires de la Martinique, ni aux militaires en service à la Martinique et originaires de la Guadeloupe.

5.- L'indemnité d'éloignement est allouée du jour inclus de l'embarquement à destination du département d'outre-mer où le militaire est appelé à continuer ses services, au jour inclus du débarquement au retour.

Elle est maintenue au cours du congé de fin de séjour ou du congé de convalescence faisant suite à un séjour, mais dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

L'indemnité d'éloignement est payée aux mêmes échelons que la solde.

Art. 4. — 1.- Les militaires à solde mensuelle en service dans les départements d'outre-mer bénéficient du supplément familial de solde, ainsi que de l'indemnité de résidence fixée par l'article 1^{er} du décret n° 48-413 du 9 mars 1948.

2.- Les militaires à solde spéciale progressive en service dans les mêmes départements ne reçoivent pas le supplément familial de solde; ils bénéficient d'une indemnité de résidence égale aux deux cinquièmes de l'indemnité telle qu'elle est fixée pour les fonctionnaires recevant un traitement annuel inférieur ou égal à 60.000 F. par l'article 1^{er} du décret n° 48-413 du 9 mars 1948 susvisé.

3.- La majoration familiale de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'État en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, par l'article 2 du décret n° 48-413 du 9 mars 1948 susvisé, est étendue aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive ayant des enfants à charge.

4.- Les militaires à solde spéciale ne reçoivent ni le supplément familial de solde, ni l'indemnité de résidence, ni la majoration familiale de celle-ci.

Art. 5. — Jusqu'à ce qu'aient été fixées les conditions d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, chefs de famille qui y sont en service, continueront de bénéficier des barèmes qui leur sont actuellement appliqués à cet égard.

Art. 6. — En cas de disparité entre le franc et la monnaie ayant cours dans les départements d'outre-mer, le montant établi en francs de la solde réglementaire, de l'indemnité

pour charges militaires, du complément provisoire de solde, de l'indemnité d'éloignement et du supplément familial de solde est payé aux militaires en service dans les départements considérés pour leur contre-valeur en monnaie locale.

Le montant de l'indemnité de résidence fixé en application du décret n° 48-413 du 9 mars 1948 est payé pour sa valeur nominale en monnaie locale.

Art. 7. — Au cas où l'application du présent décret aurait pour effet de faire percevoir à certains militaires à solde mensuelle en service à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Guyane française, à la date de publication dudit décret, compte non tenu des éléments à caractère familial, une rémunération globale mensuelle au 1^{er} novembre 1947, augmentée de 2.000 F., il serait alloué aux militaires en cause une indemnité compensatrice portant leur nouvelle rémunération globale au montant de cette dernière rémunération.

Pour la détermination du montant de cette indemnité, la rémunération globale au 1^{er} novembre 1947 sera calculée, compte tenu de l'allocation spéciale forfaitaire, considérée comme étendue à l'année entière pour sa fraction fixée par l'article 1^{er} du décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947.

Art. 8. — Au cas où l'application des dispositions du présent décret aurait pour effet de faire percevoir à certains militaires en service à la Réunion, à la date de publication dudit décret, compte non tenu des éléments à caractère familial, une rémunération globale mensuelle en francs C.F.A. inférieure à 120 p. 100 de leur rémunération globale mensuelle en la même monnaie au 1^{er} novembre 1947, il serait alloué aux militaires en cause une indemnité compensatrice portant leur nouvelle rémunération globale à 120 p. 100 de leur rémunération telle qu'elle était perçue au 1^{er} novembre 1947.

Pour la détermination du montant de cette indemnité, la rémunération globale au 1^{er} novembre 1947 sera calculée, en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle, compte tenu de l'allocation spéciale forfaitaire considérée comme étendue à l'année entière pour sa fraction fixée par l'article 1^{er} du décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947.

Art. 9. — L'indemnité compensatrice prévue aux articles 7 et 8 doit être réduite ou supprimée dans la proportion où la rémunération globale mensuelle des bénéficiaires vient à être augmentée pour quelque cause que ce soit.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels visés par les décrets n°s 47-2163 du 10 novembre 1947, et 48-239 du 11 février 1948, sous réserve des prescriptions particulières desdits décrets relatives aux éléments à caractère familial allouée à ces personnels.

Art. 11. — En attendant l'intervention des décrets en conseil des ministres prévus à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, seules pourront être allouées aux intéressés les indemnités prévues par l'arrêté interministériel du 10 novembre 1945, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié.

Art. 12. — Les conditions d'application du présent décret feront l'objet d'une instruction du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Sont abrogées, en ce qui concerne les militaires en service dans les départements d'outre-mer, les dispositions des décrets n°s 45-0157 et 45-0158 du 28 décembre 1945, des décrets n°s 47-1247 du 7 juillet 1947, 47-1317 du 15 juillet 1947, 47-1753 du 1^{er} septembre 1947, et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'État à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

PAUL REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,

RENÉ MAYER.

*Le secrétaire d'État
à la présidence du conseil,
chargé de la fonction pu-
blique et de la réforme ad-
ministrative,*

JEAN BIONDI.

*Le secrétaire d'État
aux finances et aux affaires
économiques (finances),*

MAURICE PETSCHE.

DÉCRET n° 48-1277, portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

(Du 17 août 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifié en dernier lieu par décret n° 47-645 du 8 avril 1947 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant le régime des indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-669 du 9 avril 1947,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 8 avril 1947 est modifié comme suit :

Art. 3. — L'article 19 bis du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 19 bis. — Indemnités journalières pour frais d'hôtel. — Pendant les séjours coloniaux, les militaires peuvent prétendre à l'indemnité journalière de frais d'hôtel.

« Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité journalière (normale ou réduite) et de toute indemnité partielle pour frais de déplacement.

« Elle est allouée dans les conditions suivantes :

« I. — Cas des militaires ayant un mobilier à transporter. — Les militaires changeant de résidence reçoivent une indemnité journalière de frais d'hôtel ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les tableaux n°s 2, 3 et 4 annexés au décret du 5 octobre 1922 susvisé sont complétés comme suit : (1)

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} novembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

PAUL REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,

RENÉ MAYER.

*Le secrétaire d'État à la présidence
du conseil chargé de la fonction
publique et de la réforme admi-
nistrative,*

JEAN BIONDI.

*Le secrétaire d'État aux finances
et aux affaires économiques (finances),*

MAURICE-PETSCHE.

(1) Voir tableaux pages suivantes.

TABLEAU N° 2
ANNEXÉ AU DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1922 C° A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1947

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.				De repas.		De décou- cher.
	Normale dans la limite de trente jours.		Réduite à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour).		Normale dans la limite de trente jours.		Réduite à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour).				
	Chef de famille.	Céliba- taire.	Chef de famille.	Céliba- taire.	Chef de famille.	Céliba- taire.	Chef de famille.	Céliba- taire.	Chef de famille.	Céliba- taire.	Chefs de familles et céliba- taires.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Officiers généraux et assi- milés.....	700	560	600	480	500	360	400	280	250	180	200
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	625	495	530	425	450	320	355	250	225	160	175
Chef de bataillon et assimi- lés.....	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165
Capitaine et assimilés.....	515	415	440	350	370	270	295	205	185	135	145
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	485	385	400	330	350	250	265	195	175	125	135
Aspirant, adjudant-chef, ad- judant.....	440	355	370	305	310	225	240	175	155	115	130
Sergent-major et assimilés.											
Sergent-chef, sergent et as- similés.....	425	345	360	300	300	220	235	175	150	110	124
Caporal-chef, caporal et sol- dat et assimilés.....	410	335	350	295	290	215	230	175	145	105	120
Membre civil, non fonction- naire des commissions (a)	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence 324 F, par heure supplémentaire 108 F.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite de l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

TABLEAU N° 3
ANNEXÉ AU DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1922 C° A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1947

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE pour frais d'hôtel.			INDEMNITÉS du déménagement (1)	
	Militaire.	Epouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui.	Poids maximum de bagages alloué dans la colonie.	
				Chef de famille.	Célibataire.
francs.	francs.	francs.	kilogrammes.	kilogrammes.	
Officier général et assimilés.....	560	400	280	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	520	350	280	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés.....	480	330	280	3.000	1.000
Capitaine et assimilés.....	420	290	245	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	380	270	235	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent- major et assimilés.....	320	250	210	1.000	400
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	300	240	200	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés....	280	230	100	500	»

(1) En ce qui concerne les chefs de famille autres que les célibataires et les veufs sans enfant, vivant avec leur mère-veuve, le poids maximum est augmenté, pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie par l'article 10 B du décret mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kg pour les officiers généraux et les officiers et à 350 kg pour les sous-officiers et hommes de troupe.

TABLEAU N° 4
ANNEXÉ AU DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1922
(Art. 22 du décret.)

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA à compter du 1 ^{er} novembre 1947
	francs.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre au commandant d'armée.....	905
Général commandant de corps d'armée ou de région.....	815
Général de division, de brigade ou assimilés.	730
Officiers supérieurs ou assimilés personnellement chargés d'une inspection spéciale....	630
Officier accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée.....	575

Art. 3. — Le tableau n° 1 figurant à l'article 2 du décret n° 47-669 du 9 avril 1947 susvisé est complété comme suit:

TABLEAU N° 1

FIGURANT AU DÉCRET N° 47-669 DU 9 AVRIL 1947

Indemnité d'absence temporaire tarif applicable à compter du 1^{er} novembre 1947).

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.	
	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.
Officiers de tous grades et assimilés.....	115	80
Sous-officiers et assimilés (y compris ceux de la gendarmerie)...	85	60
Caporaux-chefs et assimilés.....	25	»

Observations. — Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général, du gouverneur ou du préfet, un supplément d'indemnité fixé à 40 F par jour pour les officiers et 25 F par jour pour les militaires non officiers.

DÉCRET n° 48-1278 portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires.

(Du 17 août 1948).

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, modifié par décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Vu le décret du 21 juin 1946 fixant provisoirement le régime de solde des militaires indochinois, non officiers, en service en Indochine et en Chine;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé reçoit les modifications suivantes:

1° Il est ajouté l'article 6 bis ci-après:

« Art. 6 bis. — Dispositions particulières au corps expéditionnaire français en Extrême-Orient. — a) Les militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer servant pendant la durée réglementaire du service, en service en Indochine au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, bénéficient des dispositions de l'article 4 du décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 susvisé. Ils demeurent exclus du bénéfice de la prime spéciale prévue par l'article 5 du même décret;

b) Les militaires non officiers ressortissant des territoires d'outre-mer, en service en Indochine, au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient perçoivent une prime spéciale de 420 F par mois. Cette prime spéciale n'est toutefois pas cumulable avec la majoration prévue pour les troupes en opérations ».

2° L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Art. 16. — Dispositions diverses. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 1^{er} et 9 ci-dessus, les décrets du 17 janvier 1944, 20 mars 1945 et 21 juin 1946 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1^{er} janvier 1948 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
PAUL REYNAUD.

*Le ministre de la défense
nationale,*
RENÉ MAYER.

*Le secrétaire d'État
à la présidence du conseil
chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*
JEAN BIONDI.

*Le secrétaire d'État aux finances
et aux affaires économiques
(finances),*
MAURICE-PETSCHÉ.

DÉCRET accordant la franchise des droits de douane à l'importation des pelleteries apprêtées autres, originaires des colonies du second groupe.

(Du 20 août 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et notamment l'article 3 ;

Vu l'article 312 du code des douanes ;

Vu le tarif des douanes,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le bénéfice de la franchise des droits de douane est accordé, dans les départements français métropolitains et d'outre-mer et en Algérie, aux pelleteries apprêtées autres (n° 760 D du tarif douanier), originaires des colonies du second groupe, importées dans les conditions réglementaires.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
PAUL REYNAUD.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'État aux Finances
et aux affaires économiques (finances),*
MAURICE-PETSCHÉ.

ARRÊTÉ n° 1539 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 29 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret n° 48-1325 du 24 août 1948 modifiant l'article 15 du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité de logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat (J.O.R.F. du 27 août 1948, page 8455) ;

2^o le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies (J.O.R.F. du 12 septembre 1948, page 9068).

3^o le décret n° 48-1412 du 9 septembre 1948 portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés du personnel colonial (J.O.R.F. du 12 septembre 1948, page 9068).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 48-1325 modifiant l'article 15 du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

(Du 24 août 1948.)

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, spécialement en son article 3 ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 15 du décret du 23 janvier 1914, modifié par le décret du 26 mai 1937, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Il pourra être attribué aux chefs de circonscription territoriale visés à l'article 3 (§ 3) du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, et à ceux de leurs adjoints visés au paragraphe 4 du même article, tant pour leurs appartements personnels que pour les bureaux, les pièces de réception et les pièces réservées aux hôtes de passage, un ameublement comprenant les meubles et objets mobiliers énumérés sous les paragraphes 1^{er} à 9 inclus et 10 à 18 inclus de l'article 3 du présent décret.

« Toutefois les chefs de poste et adjoints visés au paragraphe 4 de l'article 3 ne pourront prétendre qu'à un ameublement comprenant au maximum les meubles et objets mobiliers énumérés sous les paragraphes 1^{er} à 8 inclus et 10 à 16 inclus de l'article 3 du présent décret.

« L'entretien, l'éclairage, le chauffage et la ventilation des appartements, bureaux et pièces diverses visées ci-dessus sont assurés par les soins et aux frais du service local. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 48-1411 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies.

(Du 9 septembre 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe VIII de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« VIII — Le personnel des établissements scolaires autres que les écoles primaires élémentaires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun servant dans les postes où la facilité des communications permet d'envisager l'octroi de vacances scolaires, à prendre en France, pourra, par arrêté du chef de territoire, être soustrait au régime des congés administratifs.

« Les intéressés, à la fin de chaque année scolaire, pourront prétendre alors à une autorisation d'absence dans des conditions à fixer par le chef de territoire, qui précisera également les conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de leur famille. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et
aux affaires économiques
(fonction publique et réforme administrative),*
JEAN BIONDI.

DÉCRET n° 48-1412 portant modification du décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés du personnel colonial.

(Du 9 septembre 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et de la réforme administrative),

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets n°s 47-790 du 29 avril 1947 et 48-609 du 27 mars 1948.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 35, paragraphe 4 du décret susvisé du 2 mars 1910, est modifié comme suit :

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de deux ans pour la côte française des Somalis, l'A.O.F., le Togo, l'A.E.F., le Cameroun et le territoire des Comores, trois ans pour les autres territoires. »

Art. 2. — Le présent décret n'est pas applicable aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé qui auraient déjà quitté le territoire des Comores à la date de sa promulgation dans ce territoire.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*
PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et
aux affaires économiques
(fonction publique et réforme administrative),*
JEAN BIONDI.

ARRÊTÉ n° 19 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 7 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 22 novembre 1948 approuvant une délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie du 18 mars 1948 qui modifie les taxes de pesage public (suivi de la délibération).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1949.
P. MAESTRACCI.

DÉCRET approuvant une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relatives aux taxes de pesage public.

(Du 22 novembre 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 18 mars 1948 modifiant les taxes de pesage public ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du 18 mars 1948 de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de pesage public.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la
France d'outre-mer,

TONY REVILLON.

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'Assemblée Représentative des Etablissements français

de l'Océanie siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, article 34, paragraphe 25 a, dans sa séance du 18 mars 1948, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Les taxes pour le pesage public fixées par délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946 sont unifiées et portées au taux suivant :

Par pesée générale de tous animaux et tous produits :
10 francs.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 40 francs par demi-heure au maximum, et à 20 francs pour toute demi-heure en sus.

Un secrétaire.

Y. MARTIN.

Le Président,

J. QUESNOT.

RECTIFICATIF au décret n° 48-1513 du 28 septembre 1948, publié au Journal officiel du territoire du 15 décembre 1948, et portant modification du décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies.

Page 447 - 1^{re} colonne - article 16, au lieu de : Une commission de classement est chargée de dresser "dans le dernier mois de chaque année", lire : "dans le dernier mois de chaque semestre".

(J.O.R.F. du 6 octobre 1948 - page 9746).

RECTIFICATIF à l'arrêté ministériel du 9 octobre 1948, publié au Journal officiel du territoire du 15 décembre 1948, et fixant les modalités d'application du décret 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Page 451 - 2^e colonne - article 9, avant le dernier paragraphe lire le paragraphe suivant :

« Les affectations et mutations concernant les emplois supérieurs seront prononcés par arrêté ministériel, sur la proposition du directeur du personnel, après avis du directeur ou chef de service intéressé ».

(J.O.R.F. du 21 octobre 1948 page 10.266).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1541 f.c., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1948 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

(Du 29 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du service des Finances et de la Comptabilité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder le 31 décembre 1948 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local :

MM. Allain, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration Générale, Chef du Bureau des finances, pour le Trésorier-Payeur;

Vincent, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration Générale, pour le Receveur des P.T.T.;

Drollet, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour le Receveur de l'Enregistrement et le Comptable de l'Immigration;

Hintzé, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration Générale, pour l'Economiste de l'Hôpital;

Tumahai, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration Générale, pour la Gendarmerie et le Régisseur de la Caisse des menues dépenses;

Favereau, Sous-chef de bureau de 2^e classe de l'Administration Générale, pour le Régisseur-comptable pour le paiement des salaires des ouvriers du Service des Travaux Publics;

Chevalier (Samuel), Agent auxiliaire du Service local, pour l'Agent intermédiaire des recettes du pilotage et du port, l'Agent percepteur des droits de bagages;

Girardet, Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ou son délégué, pour le Préposé du Trésor d'Uturoa, le Régisseur-comptable pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics et le chargé de la gestion du bureau des postes d'Uturoa;

Leboucher (Georges), Commis des Affaires Administratives,

A) pour le chargé de la Subdivision agricole;

1^o Jardin d'essais - 2^o Station haras - 3^o Visite sanitaire des animaux importés dans la Colonie;

B) pour l'Imprimerie du Gouvernement.

Renard, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration Générale, pour la caisse du Gérant de comptes du Trésor des Tuamotu;

Domingo, Instituteur à Makatea, pour les caisses du Gérant de comptes du Trésor et du Chargé de la Poste de Makatea;

Le Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances ou son représentant, pour les caisses du Gérant de comptes du Trésor et du Chargé de la Poste de Moorea;

Lavaud, Médecin-capitaine, Délégué du Chef de Circonscription des Iles Marquises, pour les caisses du Gérant de comptes du Trésor et du Chargé de poste à Taiohae (Marquises Nord).

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au Gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 29 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1542 a.p.a. portant retrait de l'extrait du registre d'immatriculation du ressortissant asiatique Lay Hon c.i. 3.750 et expulsion de l'intéressé.

(Du 29 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 16 du décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des étrangers dans les établissements français de l'Océanie,

Vu la condamnation prononcée le 19 octobre 1948 par le tribunal de première instance de Papeete contre le sieur Lay Hon c.i. n° 3.750,

Vu la lettre n° 99/DC du 7 décembre 1948 du procureur de la République, chef du service judiciaire,

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 décembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est retiré définitivement du sieur Lay Hon c.i. n° 3.750 l'extrait du registre d'immatriculation des ressortissants étrangers.

Le sus-nommé devra quitter le territoire des établissements français de l'Océanie par première occasion maritime.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 22 du décret du 27 avril 1939 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1543 a.p. interdisant au sieur Philippe Teriituaahu a Fare dit Kemp, le séjour de l'ensemble des territoires de la colonie, à l'exception du district de Afaahiti sis dans l'île de Tahiti.

(Du 29 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885,

Vu la condamnation prononcée le 19 octobre 1943 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Philippe Teriituaahu dit Kemp, par application des articles 379 et 401 du Code pénal, à trois mois de prison, deux cents francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour,

Vu l'arrêté n° 1117 a.p. du 12 novembre 1946 interdisant au sieur Philippe Teriituaahu a Fare dit Kemp, le séjour des îles de la colonie exception faite pour Bellinghausen,

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives,

Le conseil privé entendu le 22 décembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble du territoire de la colonie, exception faite pour le district de Afaahiti, sis dans l'île de Tahiti, est interdit au sieur Philippe Teriituaahu a Fare dit Kemp, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} décembre 1948.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — L'arrêté n° 1117 a.p. du 12 novembre 1946 susvisé est rapporté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1553 f.c., nommant un régisseur des dépenses de salaires.

(Du 30 décembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1156 a.g.f., du 28 novembre 1939 réglementant la comptabilité des dépenses engagées par le Service des Travaux Publics et instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires ;

Vu l'arrêté n° 200 s.g., du 6 mars 1944 fixant l'indemnité de billetterie pouvant être allouée aux comptables de services régis par économie pour le paiement des salaires d'ouvriers ;

Vu la décision n° 1076 a.g.f., du 18 décembre 1940 nommant un régisseur de dépenses de salaires ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Leboucher, Georges, commis de 7^e classe des Affaires Administratives, est nommé provisoirement régisseur des dépenses de salaires d'ouvriers des Travaux Publics en remplacement de M. Chevalier, François.

Art. 2. — M. Leboucher, Georges, régisseur-comptable pour le paiement des salaires d'ouvriers des Travaux Publics percevra l'indemnité de billetterie dans les conditions fixées par l'arrêté n° 200 s.g., du 6 mars 1944, savoir :

1^o) Un franc par mille sur le montant des sommes payées lorsque le paiement est effectué sur feuilles d'attachement en dehors du bureau, sur les lieux ou à proximité des lieux d'exécution des travaux.

2^o) Soixante centimes (0 frs 60) pour mille dans tous les autres cas.

L'indemnité pouvant être payée ne pourra excéder trois mille francs l'an (3.000 frs).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et aura effet à compter du 29 décembre 1948.

Papeete, le 30 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1556 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 31 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 687 a.g.f., du 12 juin 1947, accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins et autorisant la cession de médicaments et objets de pansement aux anciens militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ;

Vu l'ordre de recette n° 492 en date du 11 août 1948 émis au titre du chapitre 4, article 4, paragraphe 7 du budget local exercice 1948, contre M^{me} Vernier Edwige, épouse Pizzo, pour frais de traitement à la Maternité du 7 au 15 mai 1948 inclus ;

Vu le certificat délivré à M. Pizzo Joseph par M. le Commandant de la Marine, le 19 juillet 1948 ;

Attendu que M. Pizzo remplit les conditions pour bénéficier de la gratuité de l'hospitalisation ;

Sur le rapport du chef du service des Finances et de la Comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu le 29 décembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 492 en date du 11 août 1948 de la somme de : *Cent quatre-vingts francs* (180 frs) émis au titre du chapitre 4, article 4, paragraphe 7 du budget local exercice 1948 contre M^{me} Vernier Edwige, épouse Pizzo, est annulé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1557 s., fixant à nouveau les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete ainsi que les tarifs des cessions par la Pharmacie, les Laboratoires, le service de Radiologie, les services de pansements et de soins médicaux et les frais de traitement dans les Postes médicaux et Infirmeries des archipels.

(Du 31 décembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 256 s.g., du 11 mars 1932, réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés 480 s.g., du 10 juillet 1933 et 425 s.g., du 22 mai 1943 ;

Vu l'arrêté n° 535 s.g., du 13 juillet 1943 modifiant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete, ainsi que les tarifs des cessions et des transfusions sanguines ;

Vu l'arrêté n° 723 s., du 12 octobre 1944 fixant à nouveau les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete, ainsi que les tarifs des cessions par la Pharmacie, les Laboratoires, le Service de radiologie, les services de pansements et de soins médicaux, et les frais de traitement dans les postes médicaux et Infirmeries des archipels ;

Considérant l'élévation des prix des médicaments et du matériel médical et chirurgical, la hausse générale du prix de la vie et des salaires, entraînant nécessité de reviser les tarifs appliqués dans les établissements hospitaliers de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 29 décembre 1948 ;

Après consultation de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 15 décembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs fixés par l'arrêté 723 s., du 12 octobre 1944, sont modifiés de la façon suivante :

A. — Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital de Papeete :

1 ^{re} catégorie	400
2 ^e catégorie.....	225
3 ^e catégorie.....	150
4 ^e catégorie.....	100

B. — Tarif de remboursement de la journée de traitement à la Maternité de Papeete.

1 ^{re} catégorie	400
2 ^e catégorie.....	150
3 ^e catégorie.....	100

C. — Tarif des interventions chirurgicales :

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Abcès profonds non viscéraux	300	200	100
Adénoïdectomie.....	600	400	200
Amputation et désarticulation doigts, orteils.....	300	200	100
Amputation et désarticulation du membre inférieur ou supérieur.....	1.200	800	400
Amygdalectomie.....	600	400	200
Appareil plâtre de grands segments des membres.....	240	160	80
Artères (ligature).....	600	400	200
Arthrotomie des grosses articulations.....	800	500	250
Bartholinite (excision).....	400	250	125
Castration.....	800	500	250
Cataracte.....	1.200	800	400
Corps étranger du nez, oreille, œil.....	100	75	50
Curettage utérin.....	600	400	200
Cystoscopie avec cathétérisme des uretères.....	500	300	150
Cystostomie.....	1.200	800	400
Enucléation de l'œil.....	1.200	800	400
Eversion (cure radicale)....	800	500	250
Fistules ano-périnéales.....	800	500	250
Fracture fermée des petits os (réduction, contention)....	300	200	100
Fracture fermée des os longs (réduction, contention)....	600	400	200
Fracture ouverte des membres (débridement, réduction, appareil).....	1.200	800	400
Greffes épidermiques.....	600	400	200
Hémorroïdes (excision).....	800	500	250
Hernie (cure radicale).....	1.200	800	400
Hydrocèle (cure radicale)....	900	600	300
Laparotomie exploratrice....	1.600	1.050	500
Laparotomie avec intervention sur les organes abdominaux.....	2.400	1.600	800
Luxation des articulations moyennes.....	600	400	200
Luxation des grosses articulations (genoux, hanche)....	1.800	1.200	600
Luxation (réduction sanglante)	1.800	1.200	600
Muscles (intervention sur)...	600	400	200
Néphrectomie.....	2.400	1.600	800
Ostéo-synthèse.....	2.400	1.600	800

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Oschéotomie.....	1.800	1.200	600
Périnée: réduction.....	900	600	300
Plaies (étendues ou profondes) épiluchage - régularisation - autre.....	600	400	200
Phlegmon des gaines.....	900	600	300
Phlegmon périnéphrétique...	1.200	800	400
Phrénicectomie.....	1.200	800	400
Pleurotomie.....	900	600	300
Polypes (ablation).....	600	400	200
Sein (ablation).....	2.400	1.600	800
Thoracoplastie.....	2.400	1.600	800
Trachéotomie.....	1.200	800	400
Transfusion sanguine.....	600	400	200
Trépanation du crâne.....	2.400	1.600	800
Trépanation des gros os....	1.800	1.200	600
Tumeurs pariétales importantes.....	1.200	800	400
Tumeurs pariétales moyennes	900	600	300
Uréthromie.....	900	600	300
Varicocèle (cure radicale)....	800	500	250

D. — Tarif des interventions obstétricales :

Accouchement simple.....	900	600
Accouchement avec application de forceps ou version podalique.....	1.200	800
Césarienne abdominale.....	2.400	1.300
Césarienne vaginale.....	1.800	1.000
Embryotomie.....	1.800	1.100

E. — Tarif des opérations électro-radiologiques :
1°) Radiographie :

Bassin (squelette).....	350
Crâne.....	300
Dent.....	150
Grossesse.....	350
Membres.....	200
Rachis.....	350
Thorax.....	350

2°) Radiodiagnostic :

Examen radioscopique des viscères: radioscopie simple.....	150
Examen avec orthodiagramme-calque.....	200
Examen avec cliché.....	350
Etude de l'évacuation avec emploi de sel de baryte: examen radioscopique avec calque.	350
3°) Electrothérapie et photothérapie: par séance de 30 minutes.	100

F. — Tarif des examens de laboratoire :
1°) Recherches bactériologiques :

Analyse bactériologique simple: pus, crachats, etc.	75
Analyse bactériologique avec homogénéisation, hémoculture, sérodiagnostic.....	150
Analyse sérologique: Wassermann, Kahn, etc....	180
Analyse de liquide céphalo-rachidien.....	200

2°) Recherches chimiques :
1°) Urine :

Recherche de l'albumine.....	20
Dosage de l'albumine.....	40

Recherche des sucres.....	20
Recherche du pus.....	20
Dosage des sucres.....	40
Recherche du sang.....	20
Recherche de l'urobiline.....	20
Recherche des pigments biliaires	20
Dosage de l'urée.....	40
Dosage des chlorures.....	40
Dosage des phosphates.....	40
Dosage de l'acide urique.....	40
Examen microscopique du sédi-	
ment.....	30
Analyse dite "complète".....	200

II°) Sang :

Dosage de l'urée.....	60
Dosage du glucose.....	100
Dosage du cholestérol.....	100
Dosage de l'acide urique.....	100

III°) Lait :

Détermination de la densité.....	20
Dosage du beurre.....	80
Dosage du lactose.....	80
Dosage de la caséine.....	80
Dosage de l'extrait et des cendres	60

IV°) Liquide céphalo-rachidien :

Dosage de l'albumine.....	50
Dosages de chlorures.....	40
Dosage du glucose.....	100

V°) Eau :

Recherche de potabilité.....	200
------------------------------	-----

VI°) Boissons alcooliques :

Détermination du degré alcoolique.....	100
Dosages de l'extrait et des cendres.....	80

G. — Tarif des cessions de médicaments composés et des menues interventions :

1°) Médicaments composés :

Cachets médicamenteux et capsules (chaque).....	2
Suppositoires (chaque).....	3
Paquets composés, pilules (sauf quinine et spécialités)	1
Ampoules médicamenteuses pour injections hypoder-	
miques.....	2
Collutoires (la dose de 60 gr.).....	8
Collyres (la dose de 30 gr.).....	10
Gargarismes (la dose de 1 litre).....	8
Lavement (dose de 0L 50).....	8
Liniment (dose de 120 gr.).....	10
Limonade purgative (dose de 0L 25).....	8
Mixture (dose de 125 gr.).....	12
Pommade (dose de 30 gr.).....	10
Potion (dose de 125 gr.).....	12
Poudre composée (dose de 100 gr.).....	10
Solution (le litre).....	10
Bain simple.....	10
Bain médicamenteux (le prix du bain simple augmenté	
du prix du médicament).....	10
Bain avec friction pour le traitement de la gale.....	25

2°) Valeur des récipients :

Courtines jusqu'à 210 cc inclus (chaque).....	4
Courtines de 250 à 500 cc inclus (chaque).....	8
Pots à onguent jusqu'à 125 gr. inclus (chaque).....	5
Pots à onguent de 250 à 500 gr. inclus (chaque).....	20
Boîtes à pilules.....	5

3°) Menues interventions :

Injection hypodermique ou intramusculaire d'un mé-	
dicament autre qu'un arsénobenzène ou produit si-	
milaire, par injection (médicament compris).....	20
Injection hypodermique ou intramusculaire d'un ar-	
sénobenzène ou produit similaire, par injection	
(médicament compris).....	40
Injection intraveineuse d'un médicament autre qu'un	
arsénobenzène ou produit similaire, par injection	
(médicament compris).....	40
Injection intraveineuse d'un arsénobenzène ou produit	
similaire, par injection (médicament compris).....	100
Pointes de feu, ventouse, la séance.....	15
Petit pansement (objets de pansement compris).....	25
Pansement moyen (objets de pansement compris)....	30
Grand pansement (objets de pansement compris)....	50
Pansement exceptionnel.....	75
Extraction de dent sans anesthésie.....	30
Extraction de dent avec anesthésie.....	60

H. — Tarif des donneurs de sang :

150 frs pour les 150 premiers Cc de sang ;
130 frs pour chaque prélèvement supplémentaire de 100 Cc.

Art. 2. — Les tarifs sus-indiqués sont applicables, le cas échéant, au poste médical de Taravao et dans toutes les formations sanitaires des archipels dirigées par un médecin du Service de Santé.

Art. 3. — L'indemnité journalière, prévue à l'article 76 de l'arrêté 245 s.g. du 11 mars 1932 et à l'article 3 de l'arrêté 1184 s. du 6 décembre 1939, pour les personnes n'ayant pas droit à la gratuité des soins et traitées sur leur demande dans une infirmerie, est fixée à 50 francs par jour, tout leur entretien (nourriture, linge, éclairage, ainsi que les frais de transport du domicile au poste médical, restant à leur charge.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 31 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1558 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1948.

(Du 31 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du 21 décembre 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité :

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 31 décembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant global de : *Neuf millions huit cent seize mille francs* (9.816.000) sont ouverts au budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1948, sous les rubriques suivantes :

Chapitre 3, article 3 bis. — Représentation métropolitaine :

Remboursement de frais divers aux parlementaires.....	50.000 »	
Participation aux frais de secrétariat du Conseiller Economique.	50.000 »	100.000 »

Chapitre 4, article 3 bis. —

§ 1 - Honoraires des avocats dans les procès de l'Administration.....	74.000 »	74.000 »
---	----------	----------

Chapitre 5, article 1. —

§ 1 - Achat d'une voiture pour le Secrétaire Général...	135.000 »	
---	-----------	--

article 6. —

§ 2 - Frais de justice.....	50.000 »	
-----------------------------	----------	--

article 7. —

§ 3 - Achat d'une voiture cellulaire.....	185.000 »	370.000 »
---	-----------	-----------

Chapitre 8, article 3. —

§ 3 - Solde et frais de table des équipages des bateaux du Service de navigation intérieures.....		944.000 »
---	--	-----------

Chapitre 9, article 2. —

§ 2 - Routes, ponts et rivières.	760.000 »	
§ 3 - Bâtiments coloniaux.....	1.350.000 »	
§ 5 - Matériel.....	320.000 »	2.430.000 »

Chapitre 10, article 3. —

§ 1 - Entretien et renouvellement du matériel de transport et combustible.	650.000 »	
§ 2 - Entretien des bateaux du Service intérieures...	1.320.000 »	

article 4. —

§ 2 - Routes, ponts et rivières.	250.000 »	
§ 3 - Bâtiments coloniaux.....	400.000 »	
§ 5 - Matériel.....	50.000 »	2.670.000 »

Chapitre 12, article 2. —

§ 1 - Dépenses de loyer, d'alimentation, de chauffage, d'éclairage et frais divers	1.072.000 »	
--	-------------	--

art. 3. —

§ 3 - Dépenses des villages de "hanséniens".....	767.000 »	
--	-----------	--

art. 4. —

§ 4 - Dépenses de la Maternité	193.000 »	
--------------------------------	-----------	--

art. 6. —

§ 1 - Postes médicaux.....	115.000 »	
----------------------------	-----------	--

art. 8. —

§ 1 - Matériel et frais divers..	700.000 »	
----------------------------------	-----------	--

art. 9. —

§ 1 - Entretien des stations météorologiques.....	8.000 »	2.855.000 »
---	---------	-------------

Chapitre 16, article 1. —

§ 1 - Dépenses imprévues....		50.000 »
------------------------------	--	----------

Chapitre 18, article 1.

§ 9 - Utilisation du produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes.....	23.000 »	
--	----------	--

§ 10 - Dédommagement aux propriétaires de Borabora.....	300.000 »	323.000 »
---	-----------	-----------

Total..... 9.816.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits pour la somme de 9.816 000 francs par un prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve pour la somme de 300.000 francs par le débit du Compte "Profits et pertes" du Service du Ravitaillement.

Art. 3. — La somme de 9.516.000 francs prélevée sur la Caisse de Réserve sera constatée en recette au chapitre 5 du budget local de l'exercice 1948; celle de 300.000 francs sera constatée au chapitre 8 sous la rubrique "Participation du Service du Ravitaillement dans les dépenses de dédommagements accordés aux propriétaires de Borabora".

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 2 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Paroisse protestante tahitienne de Papeete.

(Du 3 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 23 novembre 1948 de Monsieur le Pasteur Rey-Lescure, Président du Conseil de Paroisse de la Paroisse protestante tahitienne de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *Six cent vingt cinq mille francs* (625.000) composée de vingt cinq mille billets (25.000) à *vingt cinq francs* (25) l'un, dont le produit sera destiné à des réparations à effectuer au Temple de Paofai.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus,

sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 20 % du capital, soit cent vingt cinq mille francs (125.000).

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor au compte "Service local" s/c dépôts divers.

Les retraits de fonds par le Pasteur Rey-Lescure, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le Gouverneur sur la proposition de la Commission prévue à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité, les principaux sont les suivants :

- un mobilier de salon
- un frigidaire
- une machine à coudre
- un poste de radio
- une bicyclette d'homme
- une bicyclette de femme
- un fourneau à pétrole
- une pirogue
- un lit sans sommier
- une tondeuse à gazon.

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois dans le courant du mois de juillet 1949. Tout billet invendu, dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage les billets invendus seront retournés au Président de la Commission du contrôle et les fonds recueillis seront remis au Trésorier-Payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une Commission de contrôle composée de :

- | | |
|---|--------------------|
| M. le Chef du Service des Affaires politiques et administratives, | <i>Président ;</i> |
| M. le Trésorier-Payeur ou son délégué, | <i>Membre ;</i> |
| M. le Pasteur Rey-Lescure, | — |

Cette Commission est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisé.

Art. 7. — Le Chef du Service des Affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté, procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 3 p.t.t. concernant une incinération de valeurs postales.

(Du 4 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre ministérielle n° 5970 Postel du 26 novembre 1948,

notifiant une décision de la commission des timbres-poste coloniaux ;

Vu la décision n° 795 du 4 juillet 1947, relative à la composition des commissions locales d'incinération de timbres-poste ;

Vu la prise en service, le 20 décembre 1948, d'une nouvelle série de timbres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les timbres de la série "France Libre", édition de Londres, restant en stock, ainsi que les timbres et valeurs postales des émissions précédentes seront incinérés le 10 janvier 1949.

Art. 2. — Procès-verbal de cette opération sera établi et justifiera dans les écritures du receveur principal, la diminution des valeurs en caisse.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 6 f.c. approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1949.

(Du 4 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 juin 1945 créant une commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa du 8 novembre 1948 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 30 décembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinq cent quarante-huit mille cent soixante-dix-huit francs (548.178 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 7 f.c. modifiant l'arrêté n° 1383 f.c. du 10 novembre 1948 qui accorde une subvention d'un million à la commune d'Uturoa.

(Du 4 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1383 f.c. du 10 novembre 1948 accordant une subvention d'un million à la commune d'Uturoa et ouvrant un crédit supplémentaire correspondant au budget de l'exercice 1948 ;

Vu le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 22 mars 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu le 30 décembre 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La subvention d'un million accordée à la commune d'Uturoa par le texte sus-visé est destinée :

1 ^o à l'aménagement du cimetière de Vaitaporo pour une somme de :	550.000 »
(cinq cent cinquante mille francs)	
2 ^o à la construction d'une maison de passage pour la somme de :	450.000 »
(quatre cent cinquante mille francs)	
	4.000.000 »

Art. 2. — Cette somme, détaillée comme ci-dessus, sera inscrite au budget de l'exercice 1948 de la commune d'Uturoa en recettes et dépenses extraordinaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 18 a.e. fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 7 janvier 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le télégramme du Ministre de la France d'Outre-Mer fixant le prix F.O.B. du coprah pour le premier trimestre 1949 à 13.050 francs C.F.P. la tonne ;

Vu les avis émis par la Commission de Surveillance des Prix dans sa séance du 31 décembre 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949 les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés ainsi qu'il suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local.....	10 55 le k. soit : 11.550 la T.
Coprah emmagasiné ou stocké très sec, de qualité dite Tuamotu.....	11 10 le k. soit : 11.100 la T.
Coprah des Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises rendu quai Papeete.....	11 10 le k. soit : 11.100 la T.

Aux Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :

Prix payable par l'armateur :
coprah rendu dans la balei-

nière, selon l'usage du lieu... 9 69 le kg. soit : 9.690 la T.
Prix payable par l'acheteur local

au producteur..... 8 69 le kg soit : 8.690 la T.

Art. 2. — Le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel après consultation de la Sous Commission de Surveillance des Prix.

Ces prix seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil Privé.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 20 f.c., convoquant l'Assemblée Représentative en session extraordinaire.

(Du 7 janvier 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 24 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 1948 de l'Assemblée Représentative,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date de convocation de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire est reportée au lundi 17 janvier à huit heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au lundi 31 janvier à 24 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 7 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 21 d.c.s., portant à nouveau modification à l'arrêté n° 1369 d.c.s. en date du 9 novembre 1948.

(Du 7 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1369 d.c.s., du 9 novembre 1948, établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière pour compter du 18 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1463 d.c.s., en date du 4 décembre 1948, portant modification à l'arrêté n° 1369 d.c.s., du 9 novembre 1948 ;

Vu le T.O. n° 298 de M. l'Intendant militaire des Troupes du Pacifique donnant l'autorisation de se créditer de la prime éventuelle n° 1 pendant le mois de décembre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 1369 d.c.s., du 9 no-

vembre 1948 modifié par arrêté n° 1463 d.c.s., du 4 décembre 1948 est à nouveau modifié comme suit :

Article 5 (nouveau). — Le taux journalier de l'indemnité différentielle d'alimentation allouée aux organes assurant effectivement la nourriture des Caporaux-Chefs et Brigadiers-Chefs à solde mensuelle est fixé à :

Francs métropolitains : 306,38 — 245,10 = 61,28

Art. 2. — Le présent arrêté qui a effet du 1^{er} décembre 1948 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 26 a.p.a., autorisant M. Brander (James), à installer un moteur "Onan Sons" de 2,75 CV dans son établissement de commerce à Makatea.

(Du 8 janvier 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Établissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée le 6 septembre 1948 par M. James Brander et les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte du 15 au 30 novembre 1948 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. James Brander est autorisé à installer dans son établissement de commerce sis à Makatea, un moteur "Onan Sons" de 2,75 CV destiné à l'éclairage de son établissement, à la fabrication de la glace et à divers besoins domestiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 27 a.e., fixant les tarifs des transports aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 8 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu les avis favorables émis par la Sous-Commission des Prix d'Uturoa dans sa séance du 16 octobre 1948 et par la Commission de Surveillance des Prix consultée à domicile,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les tarifs suivants des prix et frais de transport aux Iles Sous-le-Vent :

1°) Transport par vedette à moteur de n'importe quel point des Iles Raiatea - Tahaa - à Uturoa :

a) *Marchandises :*

Coprah.....	200	» la tonne au maximum
Vanille.....	45	» la touque de 40 kg environ
Bœuf sur pieds.....		prix à débattre avec l'armateur
Porc sur pieds.....	0 50	le kilo.
Beurre, bœuf, lait en boîtes, savon.....	10	» la caisse
Farine, riz.....	10	» le sac
Sucre.....	10	» le sac de 80 kilos
	et..	12 50 le sac de plus de 80 kilos.
Pétrole, essence tourisme.....	30	» le fût de 200 litres
Biscuits.....	25	» le fût
Colis équivalents aux caisses de beurre et bœuf.....	10	» le colis.

b) *Passagers :*

	Voyage simple	Aller et retour
Uturoa - Avera	10 »	12 50
Uturoa - Opoa	15 »	20 »
Uturoa - Huahine	17 50	25 »
Uturoa - Fetuna	25 »	32 50
Uturoa - Vaiaau	17 50	25 »
Uturoa - Tevaitoa	15 »	20 »
Uturoa - Vaitoare	10 »	12 50
Uturoa - Poutoru	15 »	20 »
Uturoa - Tiva	17 50	25 »
Uturoa - Murufenua	20 »	25 »
Uturoa - Patio	22 50	30 »
Uturoa - Hipu	20 »	25 »
Uturoa - Faaaha	17 50	25 »
Uturoa - Haamene	17 50	25 »

c) *Location de la vedette complète :*

Vedettes Maori, Nacirata, Manuia	55	» le mille marin
Petites vedettes locales		Prix à débattre avec l'armateur.

2°) *Prix des transports par voitures automobiles :*

Limousine et camionnettes de 1.800 kgs	12	» le kilomètre
Camions de plus de 1.800 kgs	15	» le kilomètre
Course ville (3 kms minimum)	40	» la course.

Papeete, le 8 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 37 f.c., portant modification du budget de la Commune de Papeete, exercice 1948.

(Du 8 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la Commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la Commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 500 f.c. du 9 avril 1948 approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1948 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 28 février 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu le 7 janvier 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1948 est modifié comme suit :

Les crédits inscrits du chapitre VII, article 1^{er} : dépenses accidentelles et imprévues sont réduits de : *Deux mille cinq cents francs* (2.500 frs).

Il est ajouté au chapitre V des dépenses un article 21 Subvention à la Fédération Générale des Sociétés Sportives (section du cyclisme) doté d'un crédit de : *Deux mille cinq cents francs* (2.500 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 44 f. c., portant désignation des représentants du territoire au Congrès du Pacifique-Sud à Auckland (Nouvelle-Zélande).

(Du 10 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 20 décembre 1948, allouant les crédits nécessaires aux frais de représentation du territoire au 7^{me} Congrès scientifique du Pacifique-Sud qui doit se tenir à Auckland du 2 au 22 février 1949 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour représenter le territoire des Etablissements français de l'Océanie au Septième Congrès scientifique du Pacifique-Sud qui doit se tenir à Auckland (Nouvelle-Zélande) du 2 au 22 février 1949 :

Docteur Genin (Georges) médecin radiologue ;

M. Jacquier (Henri) pharmacien,
tous deux domiciliés à Papeete.

Art. 2. — Pour les frais de voyage et de séjour en Nouvelle-Zélande, il sera alloué à chacun d'eux la somme forfaitaire de : Trente six mille cinq cents francs.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 48 a. p. a., rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune d'Uturoa pour l'année 1948.

(Du 12 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté municipal n° 24 du 21 août 1947 fixant pour l'ensemble du territoire de la Commune d'Uturoa le maximum du tarif de la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté n° 85 a.g.f. approuvant le budget de la Commune d'Uturoa pour l'exercice 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives ;

Le Conseil Privé entendu le 10 janvier 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune d'Uturoa, exercice 1948, s'élevant à la somme totale de ; *Cinq mille cent quatre-vingt six francs*, savoir :

COMMUNE D'UTUROA.,

Rôle principal - Ex. 1948.

Taxe sur les chiens.....	5.100 »
Avertissements.....	86 »
Total.....	5.186 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 50 c., fixant pour l'année 1949, la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 janvier 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concernant le Conseil privé et le Conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 208 c. du 10 février 1948 fixant pour l'année 1948, la composition du Conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le départ pour la métropole de M. Lalanne, membre du Contentieux administratif, et la nomination à Uturoa de M. Le Roux, magistrat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, est composé, ainsi qu'il suit, pour l'année 1949 :

MM. L.-A. Giraud, Secrétaire Général du gouvernement, délégué du Gouverneur,	<i>Président ;</i>
de Monlezun, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,	<i>Membre ;</i>
Roucaute, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines.	—
Ziegler, Administrateur des colonies, Chef du Service des affaires politiques,	—
Lemarquand, magistrat	—

Art. 2. — M. Marchesseau, Administrateur des colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du gouvernement près ledit Conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 54 a.p.a., relatif à la révision de la classe 1949.

(Du 13 janvier 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu ensemble les lois des 31 mars 1928, 22 janvier 1931 et 17 mars 1936 ;

Vu la note n° 1970 d.c.s. du 8 décembre 1948 du Chef de Bataillon, délégué du Commandant Supérieur des Troupes du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1949 se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- à Papeete, le samedi 22 janvier 1949, à la Mairie, à partir de 7 h. 30 pour les jeunes gens de la Commune de Papeete et des districts de Faava, Punaauia, Paea, Pare-Pirae, Arue, Mahina et Papepoo ;

- à Taravao, le jeudi 27 janvier 1949 pour les autres districts de Tahiti ;

- à Afareaitu, pour l'île de Moorea, le mercredi 2 février 1949.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, MM. le Maire de Papeete et les Chefs de district auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du Conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1949.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par arrêté n° 1531 du 24 décembre 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, les agents dont les noms suivent :

A/ Infirmiers, infirmières et sages-femmes :

Pour la 2^e classe du grade d'infirmier principal :

M.M. Fiu (Jean-Pierre) et Roomataaroa (Tutaraarii), infirmiers principaux de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'infirmier principal :

M. Pugibet (Bertrand), infirmier principal de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe :

M.M. Coulon (Pierre) et Atani (François), infirmiers de 1^{re} classe.

Pour le grade de sage-femme principale de 4^e classe :

M^{mes} Puni veuve Toitua (Tehea), et Buillard née Haereraaroa (Angèle), sages-femmes de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de sage-femme :

M^{mes} Tamarii née Perry (Marianne), et Apa (Riro), sages-femmes de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'infirmier et d'infirmière :

M^{lle} Neti (Varaiterai), infirmière de 3^e classe, et M. Mariteragi (Tauaeapepe), infirmier de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'infirmière :

M^{lle} Voirin (Marie), infirmière de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade d'infirmière :

M^{mes} Vernaudeau née Villierme (Marthe), et Huiotu (Uerii), infirmières de 5^e classe.

Pour le grade de sage-femme de 4^e classe :

M^{lle} Armani (Mathilde), sage-femme stagiaire.

Pour le grade d'infirmier et d'infirmière de 5^e classe :

M^{me} Manate née Apa (Uarii), infirmière stagiaire, M.M. Te-tuanui (Tuatahi) et Trouillet (Jean-Baptiste), infirmiers stagiaires.

B/ Agents du service d'hygiène et de prophylaxie publique :

Pour le grade d'agent sanitaire principal :

M. Galenon (Pierre), agent sanitaire de 1^{re} classe.

2. — Par décision n° 1544 du 29 décembre 1948. — M. Tillier (Henri), sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre d'administration générale des colonies, est mis à la disposition du procureur de la République, chef du service judiciaire.

3. — Par décision n° 1545 du 29 décembre 1948. — M. Passard (Charles), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé, pour compter du 23 décembre 1948, chef des services des affaires économiques et du ravitaillement, en remplacement de M. Marchessau qui conserve ses fonctions d'inspecteur des affaires administratives, de chef de circonscription de Tahiti et dépendances et de chef du service de l'inscription maritime.

4. — Par arrêté n° 1546 du 29 décembre 1948. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1949, au titre de l'ancienneté et de la solde, aux grades et classes ci-après indiqués, les agents dont les noms suivent, du cadre local de la santé :

à la 2^e classe du grade d'infirmier principal :

M.M. Fiu (Jean Pierre) et Roomataaroa (Tutaraarii), infirmiers principaux de 3^e classe.

à la 3^e classe du grade d'infirmier principal :

M. Pugibet (Bertrand), infirmier principal de 4^e classe.

au grade d'infirmier principal de 4^e classe :

M.M. Coulon (Pierre) et Atani (François), infirmiers de 1^{re} classe.

au grade de sage-femme principale de 4^e classe :

M^{mes} Puni veuve Toitua (Tehea) et Buillard née Haereraaroa (Angèle), sages-femmes de 1^{re} classe.

à la 1^{re} classe du grade de sage-femme :

M^{mes} Tamarii née Perry (Marianne) et Apa (Riro), sages-femmes de 2^e classe.

à la 2^e classe du grade d'infirmière et d'infirmier :

M^{lle} Neti (Varaiterai), infirmière de 3^e classe, et M. Mariteragi (Tauaeapepe), infirmier de 3^e classe.

à la 3^e classe du grade d'infirmière :

M^{lle} Voirin (Marie), infirmière de 4^e classe.

à la 4^e classe du grade de sage-femme :

M^{lle} Armani (Mathilde), sage-femme stagiaire.

à la 5^e classe du grade d'infirmière et d'infirmier :

M^{me} Manate née Apa (Uraii), infirmière stagiaire, et M. Trouillet (Jean), infirmier stagiaire.

5.— Par décision n° 1548 du 29 décembre 1948.— M. Chevalier (François), commis de 8^e classe du cadre local des agents des affaires administratives, est suspendu de ses fonctions pour compter du 29 décembre 1948.

6.— Par décision n° 1549 du 30 décembre 1948.— Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1949, à M^{lle} Hapairai (Heimana), agent auxiliaire temporaire du service local, institutrice adjointe à l'école de Patio (Tahaa, Iles-sous-le-Vent).

L'intéressée notifiera au chef du Territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité.

7.— Par décision n° 10 du 5 janvier 1949.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 27 décembre 1948, à M^{lle} Bryant (Flora), sage-femme stagiaire du cadre local.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressée devra se représenter à l'examen du conseil de santé.

8.— Par décision n° 13 du 6 janvier 1949.— M. Vehiarii a Tau est engagé en qualité d'agent auxiliaire temporaire, pour compter du 15 janvier 1949, et affecté en cette qualité à l'hôpital de Papeete comme chauffeur de l'ambulance, en remplacement de M. Jamet (Jean-Marie), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 7^e degré, congédié.

Pour compter de la même date, M. Vehiarii a Tau percevra des appointements mensuels de : Cinq mille cinq cents francs (5.500 fr.) majorés d'une indemnité forfaitaire de 1.500 francs pour travaux supplémentaires, le service à assurer contraignant à une présence continue.

9.— Par décision n° 23 du 8 janvier 1949.— Est acceptée, pour compter du 15 janvier 1949, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Gournac (Monique), élève-infirmière à l'hôpital de Papeete.

10.— Par décision n° 24 du 8 janvier 1949.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 janvier 1949, à M^{me} Despoir (Anne-Marie), auxiliaire temporaire du service local, secrétaire-dactylographe à l'Assemblée Représentative des établissements français de l'Océanie.

L'intéressée notifiera au chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11.— Par arrêté n° 38 du 10 janvier 1949.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949, les agents du cadre local des P.T.T. dont les noms suivent :

Pour le grade de surveillante principale de 3^e classe :

M^{lle} Lagarde (Anna), dame-employée principale hors classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de commis principal :

M. Aunoa Terahitarii, commis principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis :

M.M. Frébault (Jean-Marie), agent stagiaire (3^e classe),

Allaume (Marcel), sous-agent stagiaire (3^e classe),

Vernaudeau (Jean), agent stagiaire (3^e classe).

Pour l'échelon de facteur-chef hors classe :

M. Robery (Félix), facteur-chef de 1^{re} classe.

12.— Par décision n° 39 du 10 janvier 1949.— [Pour compter du 10 janvier 1949, M. Millaud (Robert), ingénieur-stagiaire des services de l'agriculture des colonies, est nommé gestionnaire-comptable des approvisionnements du service de l'agriculture, élevage et forêts, en remplacement de M. Boubée, commis principal des Travaux publics, jusqu'au retour de ce dernier actuellement en mission en Nouvelle-Zélande.

13.— Par arrêté n° 45 du 11 janvier 1949.— Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1949, à la hors classe du grade de facteur-chef :

M. Robery (Félix), facteur-chef de 1^{re} classe.

14.— Par décision n° 47 du 12 janvier 1949.— Est déclaré reçu au concours d'admission pour l'emploi de commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, M. Bodin (Christian).

15.— Par décision n° 49 du 13 janvier 1949.— M. Lanteirès (Etienne), infirmier principal de 3^e classe du cadre local, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

M.M. Tchernonog, président du tribunal supérieur d'appel,	président,
Augey, médecin-capitaine,	membre,
Gatien, infirmier principal du cadre local,	membre-rapporteur.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1°/ les faits relevés contre l'infirmier-principal de 3^e classe Lanteirès (Etienne), et faisant l'objet de rapports du chef du service de santé, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2°/ dans l'affirmative, laquelle ?

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— Par décision n° 55 du 13 janvier 1949.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1948 est composé comme suit :

M.M. le secrétaire général, délégué de M. le gouverneur,	président ;
Montaron, conseiller privé,	membre ;
Martin, conseiller privé suppléant,	»
le commandant supérieur des troupes,	»

Le conseil sera assisté du capitaine commandant le bureau de recrutement et d'un médecin des troupes coloniales désigné par le gouverneur.

2.— Par décision n° 56 du 13 janvier 1949.— Le médecin-capitaine Vallino des troupes coloniales assistera le conseil de révision pour les opérations de révision de la classe 1948 de Papeete et Afareaitu, le médecin-capitaine Lorrain assistera le même conseil pour les opérations de Taravao.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 1551 du 30 décembre 1948.— Il est alloué à titre de subvention au Radio Club Océanien sur les crédits du chapitre 14 du budget local la somme de 25.000 francs.

2. — *Par décision n° 42 du 10 janvier 1949.* — Une subvention de dix mille francs (10.000 fr.) est allouée à l'Association Hippique de Tahiti.

La dépense est imputable au chapitre 10 article 5 paragraphe 4 du budget local, exercice 1948.

3. — *Par décision n° 43 du 10 janvier 1949.* — Pour compter du 1^{er} mai 1948, M. Gibert (Jean) percevra les émoluments mensuels suivants :

Salaire proprement dit :	6.500 frs
Indemnité forfaitaire de déplacement à Tahiti et Moorea	1.500. «
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et spéciaux	2.000. «

Lorsque l'intéressé sera chargé d'une mission dans les îles autres que Tahiti et Moorea, il aura droit aux indemnités de déplacement réglementaires, l'indemnité forfaitaire n'étant pas due.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 11 du 5 janvier 1949.* — La commission de proposition des bourses métropolitaines pour l'année 1949, est composée comme suit :

M.M. le chef du service de l'enseignement,	<i>président ;</i>
le chef du service des finances,	<i>membre ;</i>
Charon, conseiller privé,	»
le chef du service des travaux publics,	»
le chef de la sûreté,	»
Villierme (Henri), père,	»
le directeur de l'Ecole centrale,	<i>secrétaire.</i>

2. — *Par décision n° 14 du 6 janvier 1949.* — A compter du 21 février 1949, les mutations et affectations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public sont prononcées :

- M. Le Comte, instituteur du C.M., de Taravao (directeur) au cours complémentaire de l'Ecole centrale de Papeete (adjoint) ;
 M^{me} Amaru (Tetua), de Makatea à Tiputa (Rangiroa), adjointe ;
 M^{lle} Auméran (Joséphine), en stage de réimpression, à Mahina (adjointe) ;
 M^{me} Aunoa (Teramai), de Tiva, Tahaa (adjointe), à Tiva (directrice) ;
 M^{lle} Bessert (Louise), de Maupiti à Tautira (adjointe) ;
 M^{me} Doom (Joséphine), de Tevaitoa à Avera (Raiatea) (adjointe) ;
 M. Drollet (Jacques), de Mataiea (à titre provisoire) à Mataiea (adjoint) ;
 M^{me} Ebb (Henriette), ex-Tehuafilo, de Pirae (adjointe) à Avera Raiatea (directrice) ;
 M^{me} Gfeller (Mataura), auxiliaire en stage, à Raroia ;
 M. Huri (Maire), de Takarua, provisoirement à Potoru, Tahaa (adjoint) ;
 M^{me} Lequerré (Violette) née Thunot, de Papenoo à Makatea (adjointe) ;
 M. Litchlé (Jérôme), de Taipi-Vai à Taiohae (Nuka-Hiva) ;
 M^{me} Luta (Véronique), auxiliaire en stage à Puohine (Raiatea) (création) ;
 M^{me} Lethuillier née Vaitoare (Murielle), de Paea (adjointe) à Tiva, Tahaa (adjointe) ;
 M. Maau (Emile), de Papenoo à Hipu, Tahaa (création) ;
 M. Mai (Marutea), de Anaa (directeur) à Anaa (adjoint) ;
 M. Mamatui (Théophile), en stage, provisoirement à Faaone ;
 M. Michon (Jean), de Vaitape (adjoint) à Anaa (directeur).
 M. Michon attendra la fin du congé de M. Hunter avant de rejoindre son nouveau poste.

M^{me} Moe (Atituitaata, auxiliaire, est maintenue provisoirement en stage à l'Ecole centrale ;

M^{me} Moua née Paie (Renée), de Potoru à Taipi-Vai (Nuka-Hiva) ;

M^{lle} Moua (Irène), auxiliaire en stage, à Potoru, Tahaa, (adjointe) ;

M^{me} Pizzo née Vernier (Yolande), stagiaire, est autorisée à effectuer un nouveau stage à l'Ecole centrale, en application de l'article 57 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 ;

M^{lle} Sanford (Irène), de Mataiea (adjointe) à Paea (adjointe) ;

M. Salmon (Elie), de Avera, Raiatea (directeur) à Raivavae (directeur) ;

M^{me} Salmon née Bessert (Vaite), de Avera, Raiatea, à Raivavae (adjointe) ;

M^{me} Sarciaux née Salmon (Elisa), auxiliaire en stage, à Omoa (Fatu-Hiva) ;

M^{me} Terihauaitu (Hinaurea), de l'Ecole Paofai de Papeete (adjointe) à Pirae, cours préparatoire (adjointe) ;

M^{me} Thirel (Blanche), de Mataiea (adjointe) à Paea (adjointe) ;

M^{lle} Tematahota (Clémentine), de Tautira à Mataiea (adjointe) ;

M^{me} Teriieroo née Taraihu (Jeanne), de Mahina (adjointe) à Papenoo (directrice) ;

M. Teriieroo (Henri), stagiaire, à Papenoo (adjoint) ;

M^{lle} Temarii (Cécilia), auxiliaire en stage, à Tevaitoa, Raiatea (adjointe) ;

M. Tirao (Tuahu), auxiliaire en stage, à Faaaha, Tahaa (adjoint) ;

M^{me} Tepahauaitapari née Tauaroa (Teaviu), auxiliaire en stage de réimpression, à Maupiti (adjointe) ;

M. Tua (Taurai), en stage de réimpression, à Amanu ;

M^{lle} Ueva (Vahinerii), de Faāa (à titre provisoire) à Faāa (adjointe) ;

M^{lle} Van Bastolaer (Hélène), auxiliaire en stage, à Papeari (adjointe).

A compter du 21 février 1949, les instituteurs, institutrices et auxiliaires dont les noms suivent, effectueront un stage de perfectionnement pédagogique de 5 mois à l'Ecole centrale de Papeete :

- M. Richmond (Willie), de Faaone ;
 M^{me} Van Bastolaer née Bonno (Anna), de Tiva (Tahaa) ;
 M^{lle} Spitz (Diane), adjointe à l'Ecole Paofai de Papeete.

* * *

JUSTICE

1. — *Par décision n° 22 du 7 janvier 1949.* — M. Tillier (Henri) sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre de l'administration générale des colonies, mis à la disposition du procureur de la République, chef du service judiciaire, suivant d'cision n° 1544 c. en date du 29 décembre 1948, est chargé des fonctions de juge de paix à compétence étendue des Iles-sous-le-Vent par intérim, en remplacement de M. Le Roux (André), empêché, et jusqu'à l'arrivée de celui-ci à Uturoa.

M. Tillier (Henri), avant d'entrer en fonctions prêtera devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prescrit par les articles 78 et 79 du 22 août 1928.

M. Tillier (Henri) percevra en raison du surcroît de travail qui lui est imposé une allocation de 27.000 francs par an.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 41 du 10 janvier 1949.* — La commission

de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1949 est composée comme suit :

M. le chef du service des affaires politiques et administratives, *président ;*
 M^{lle} Hattier, assistante sociale, *membre ;*
 M. Favereau (Marcel), s/chef de bureau d'administration générale, «

La commission se réunira sur convocation de son président. Elle dressera procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du chef du Territoire.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 10, *allouant une gratification de 5.000 francs à M. Iotefa Teiti, gardien de la prison d'Uturoa.*

(Du 18 novembre 1948.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 28 mai 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une gratification de 5.000 francs est allouée à M. Iotefa Teiti, gardien de la prison d'Uturoa, pour travaux supplémentaires effectués pour le compte de la Commune d'Uturoa pendant les années 1946-1947 (gardiennage du cimetière et de la conduite d'eau).

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 7, article 1 du budget en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 18 novembre 1948.

Le Maire,

MARCEL TIXIER.

Approuvé :

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 11 *allouant une subvention de 6.000 francs à la commission permanente des fêtes des Îles Sous-le-Vent.*

(Du 25 novembre 1948)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, Ile Raiatea ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6.000 francs est allouée à la

commission permanente des fêtes des Îles Sous-le-Vent, au titre de l'année 1948.

Le paiement de cette somme ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 25 novembre 1948.

Approuvé :

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

Le Maire,

MARCEL TIXIER.

AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo et incommodo*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant trente jours à compter du 15 janvier 1949, sur une demande formulée par M. Alexandre Bonno, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à l'angle de la Rue Bonnard et de l'Avenue du Maréchal Foch une station distributrice d'essence comportant un réservoir souterrain à essence avec pompe.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 février 1949, à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), Subdivisionnaire des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 décembre 1948.

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte pendant quinze jours à compter du 24 janvier 1949, sur une demande formulée par M. Lucas Edouard, demeurant à Afaahiti (Taravao) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété sise à Taravao, un moteur électrique de marque "DELCO" de 32 volts 800 watts pour l'éclairage de sa maison d'habitation.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 8 février à 17 heures.

M. Passard (René), Subdivisionnaire des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 janvier 1949.

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis aux commerçants-Importateurs, Commissionnaires et Exportateurs.

Les Commerçants-importateurs, Commissionnaires et Ex-

portateurs sont priés de déclarer au Service des Contributions avant le 31 janvier 1949 le montant de leurs importations et exportations pendant l'année 1948, dans les conditions suivantes :

Commerçants-importateurs : importations sans l'intermédiaire de Commissionnaires : Valeur CAF.

Commissionnaires : importations pour leurs commettants ;

1°- Valeur de facture,

2°- Valeur CAF.

Exportateurs : 1°- Valeur de douane (mercuriale, etc...)

2°- Valeur FOB.

Les Commissionnaires-commerçants sont tenus de ventiler leur déclaration qui devra faire ressortir, de même que leur comptabilité, les importations effectuées en tant que commissionnaire et en tant que commerçant.

Le défaut de déclaration expose l'intéressé à des pénalités.

SERVICE DE LA CURATELLE

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Ont été appréhendés par le Service de la Curatelle à Papeete, les biens de la Succession de M. Théodore Wessel, présumé décédé en Californie, le 1^{er} septembre 1948.

Les héritiers et les créanciers sont invités à produire leurs titres entre les mains du Curateur, les débiteurs à se libérer entre les mains du même Curateur.

Papeete, le 4 janvier 1949.

Le Curateur d'office,

J. ROUCAUTE.

SERVICE DU CADASTRE

DISTRICT DE PUNAAUIA

AVIS

Les opérations cadastrales des terres ci-dessous énumérées ont été faites hors la présence des propriétaires.

Les plans desdites terres resteront déposés, au Bureau du Cadastre, pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent avis

Pendant ce délai, les intéressés pourront en prendre connaissance et former opposition s'il y a lieu ; (voir articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 9 août 1927).

N° d'ordre	N° P.V. & plan	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Observation
1	1	Pahaiahitu et Vaiaitu (1)	Martin Thomas, Leslie	dt Etats-Unis
2	2	Teparepare (1)	Charles Edouard	" Tuamotu
3	3	Teparepare (2)	Succession Brell Louis	
4	6	Teparepare (5)	titre de propriété non présenté	
5	8	Ofaiputupu	Succession Brell Hélène	
6	18	Tunaiti (2) Lot n° 2	Succession Puaita a Irea	
7	20	Tefautea	titre non présenté	
8	33	Mataanaana a Tearofai parcelles	Succession L. Brault	
9	35	Tepua	—	
10	49	Teporifaaite (2)	Bourcart Emile	
11	52 bis	Taapuna dite Matatia	titre non présenté	
12	53	Tenupa	—	
13	92	Veroia	Succession Rohe a Toa	
14	96	Iviroa ou Teiviroa (2)	D ^r Edouard Dupuy	(Makatea)
15	106	Vaihi	titre non présenté	
16	121	Atitea	—	
17	149	Pté Butteaud-Gallien	Succession Gallien	
18	150	Tepuaa	Succession Uraore a Faatupua	
19	190	Mouatane	Succession Maionoona a Veraura	
20	202	Tupapaupiti	Alfred Hills	aux Etats-Unis
21	205	Temotu	Succession Maitui a Vivi	
22	208	Herenave	— Tehaamaru a Mohiti	
23	210	Poonaho	— Mainoona a Veraura	
24	226	Anapu	— Metua a Maihea	
25	228	Tepuahono	— Teaumanava a Tuauri	
26	229	Tepihaoiri	— Tarauea Hiapo	
27	231	Tepoti	— Taaviri a Maiino	
28	232	Atitea (1)	— Patua a Apa	
29	233	Atitea (2)	— Fenuaura a Temahue	
30	235	Tunaiti	— Hira a Terai	
31	237	Tematoroa	— Tuahineori Hiapo	

Papeete, le 7 janvier 1949.

Le Chef du Service de l'Enregistrement et Cadastre,

J. ROUCAUTE.

CONCOURS pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

(Article 13 de l'arrêté interministériel du 9 avril 1922)

Candidat admis : Minimum de points exigé = 360

M. Bodin (Christian) (361,11).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Comité local de Papeete

PAPEETE - TAHITI

Les membres du Comité local de la Croix-Rouge Française sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le *Mercredi 26 Janvier 1949* à 16 heures 30 dans la Salle de la Mairie.

Ordre du jour :

Compte-rendu moral et financier de l'exercice 1948 ;
Approbation des comptes ;
Questions diverses.

UNION DES FERMES FRANÇAISES DU PACIFIQUE AUSTRAL

EXTRAIT des minutes de M^e G. DUBOUCH, notaire à Papeete, Ile Tahiti, Etablissements français de l'Océanie.

Par devant M^e Gabriel DUBOUCH, notaire à Papeete, Ile Tahiti,

En présence de MM. Charles ALLAIN et Yves DAUPHIN, propriétaires, demeurant à Papeete, témoins requis,

Ont comparu :

1^o Monsieur Tony BAMBRIDGE, négociant et propriétaire, demeurant à Papeete ;

2^o Monsieur Marc CARIU, colon, demeurant à Port Sandwich, Nouvelles Hébrides ;

3^o Monsieur Michel COULON, Conseiller à l'Union française, propriétaire, demeurant à Papeete ;

4^o Monsieur Robert HERVÉ, négociant et propriétaire, demeurant à Papeete ;

5^o Monsieur Emile LAGUESSE, négociant et propriétaire, demeurant à Papeete ;

6^o Monsieur Emile LEBON, Docteur en Droit, demeurant à Paris et Tahiti ;

7^o Monsieur Raymond MAGE, Conseiller Economique des Territoires de l'Océan Pacifique, demeurant à Nouméa et Paris ;

8^o Monsieur Henri MILLAUD, propriétaire, demeurant à Atimaono ;

9^o Monsieur Jean MILLAUD, propriétaire, demeurant à Atimaono,

Lesquels ont déclaré se présenter devant le notaire sus-nommé et soussigné, à l'effet de conférer l'authenticité aux conventions suivantes :

Article 1^{er}. — Il est formé entre les comparants susnommés et ceux qui adhéreront par la suite au présent acte de fondation, une association de défense des intérêts des agriculteurs et des éleveurs français du Pacifique Austral, qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 2. — Cette association prend la dénomination de "UNION DES FERMES FRANÇAISES DU PACIFIQUE AUSTRAL", elle est divisée en trois sections : Nouvelle Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelles Hébrides.

Art. 3. — La durée de cette association est illimitée.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Nouméa. Il pourra être transféré dans toute autre localité des Territoires français du Pacifique Austral par décision de l'Assemblée Générale. Les sièges des sections sont fixés à Nouméa, Papeete et Port Villa.

Art. 5 — La première assemblée générale sera convoquée dans les douze mois qui suivront la date des présentes. Elle sera composée : A) des signataires du présent acte - B) des membres de droit visés à l'article 7 ci-après - C) des organisations et des personnes dont l'adhésion au présent acte sera parvenue au siège de l'Union deux mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée.

Art. 6. — La première assemblée générale qui sera convoquée par le Comité de fondation aura notamment pour objet : 1^o l'élection de son Bureau et la constitution de ses commissions ; 2^o l'adoption des statuts qui lui seront présentés par le Comité de fondation ; 3^o l'adoption du budget préparé par le Comité de fondation ; 4^o l'étude de questions diverses et le vote de résolutions.

Art. 7. — L'Association comprend des Membres actifs et des Membres d'honneur.

Sont de droit membres actifs de l'UNION DES FERMES FRANÇAISES DU PACIFIQUE AUSTRAL :

1^o Les fondateurs, signataires du présent acte de fondation ;

2^o Les Représentants des Chambres d'Agriculture et de Commerce, des Coopératives, des Syndicats Agricoles et d'élevage, des groupements professionnels intéressés.

Peuvent également être membres actifs, toute personne de nationalité française exploitant elle-même ou faisant exploiter par autrui la ferme ou la station d'élevage dont elle est propriétaire, ainsi que les locataires à bail.

Le Comité de fondation, et par la suite le Conseil d'Administration de l'Union, pourra agréer, en l'exonérant de la cotisation prévue au paragraphe suivant, toute personne de nationalité française qui, en raison de ses capacités ou des services qu'elle peut rendre, est susceptible d'apporter un précieux concours à l'Union. Sont de droit Conseillers de l'Union les chefs des services compétents des Territoires.

Pourront être nommés Membres d'Honneur toute personne ou organisation ayant versé un don égal ou supérieur à 10.000 frs C.F.P. Leur nomination ne deviendra définitive, et leur versement acquis, qu'après décision du Comité de fondation et par la suite du Conseil d'Administration de l'Union.

La cotisation annuelle sera fixée par la première Assemblée Générale, mais elle ne pourra pas être inférieure à 250 francs C.F.P. Toutefois, en vue de permettre l'organisation de l'Union, (frais de constitution, etc.) et la publication rapide de son Bulletin, il est créé par le Comité de Fondation

un fonds spécial constitué par le versement par chacun des adhérents au présent acte d'une somme de 500 frs C.F.P., couvrant le montant de deux années de cotisation, quel que soit le chiffre fixé ultérieurement par l'Assemblée Générale.

A titre provisoire, les cotisations seront recueillies dans chaque territoire par les Membres fondateurs désignés par le Comité de fondation.

Le reliquat du fonds spécial sera versé au Conseil d'Administration de l'Union dès que la première Assemblée Générale aura procédé à son élection.

Art. 8.— Le Comité de fondation est légalement représenté par son Bureau, composé du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire Général Trésorier et des neuf autres Membres. Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 9. — Le but de l'UNION DES FERMES FRANÇAISES DU PACIFIQUE AUSTRAL est de grouper les agriculteurs et éleveurs français de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, des Etablissements français de l'Océanie et des Nouvelles-Hébrides, notamment pour leur permettre, en face de concurrents qui sont organisés, de réaliser un effort collectif en vue : 1° de lutter avec succès contre la concurrence faite à leurs produits sur les marchés extérieurs - 2° de ménager à ces produits des débouchés nouveaux.

Art. 10. — Pour atteindre ses objectifs, l'Union entreprendra toute action tendant à : 1° Centraliser et mettre à la disposition de ses membres et du public les informations de toute nature concernant l'agriculture, l'arboriculture et l'élevage - 2° Agir sur ses membres afin qu'ils s'imposent librement les disciplines nécessaires à l'amélioration de la qualité de leurs produits et du conditionnement de ceux-ci - 3° Organiser la propagande afin de mieux connaître sur les marchés extérieurs les produits bruts ou transformés provenant des fermes françaises. L'Union fera également campagne pour : a) l'adaption du Pacifique français aux conditions nouvelles du Marché International - b) l'amélioration des méthodes de production et l'adoption des nouvelles méthodes de culture ou d'élevage résultant des travaux d'ordre scientifique aussi bien que de l'expérience ; c) le renforcement de l'armature générale de la production ; d) l'institution progressive de la standardisation et l'acceptation d'un contrôle de la production et du conditionnement ; e) l'introduction de nouvelles cultures ; f) la modernisation de l'habitat, de l'outillage et des installations agricoles, ainsi que le développement de la motoculture - g) l'introduction de travailleurs de qualité - h) l'amélioration des relations maritimes et aériennes entre les Territoires intéressés - i) l'augmentation du volume des échanges entre les Territoires intéressés.

Art. 11. — Les articles de principe : 1, 2, 3, 4, 7, 9 et 10 sont intangibles et ne pourront être modifiés.

Dont acte, sur modèle présenté par les parties,

Fait et passé à Papeete, au domicile des comparants et en l'étude de M^e DUBOUCH,

L'an mil neuf cent quarante huit,

Le vingt quatre décembre,

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(suivent les signatures.)

Enregistré à Papeete, Ile Tahiti, le 27 décembre 1948, folio 44, case 909. Reçu : vingt francs.

Signé : ROUCAUTE.

Pour expédition certifiée conforme,

Le Notaire,

Signé : DUBOUCH.

BUREAU DU COMITÉ DE FONDATION DE L'UNION DES FERMES FRANÇAISES DU PACIFIQUE AUSTRAL.

Le mardi 28 décembre 1948 à 9 h. 30, a lieu à Papeete, la première réunion de l'U.F.P.A.

Le Comité a d'abord procédé à la constitution de son bureau ; ont été élus à l'unanimité :

Président : M. Raymond MAGE, de Nouméa, Conseiller Economique pour les Territoires de l'Océan Pacifique ;

Vice-Présidents : M. Marc CARIOU, de Port Sandwich, Nouvelles-Hébrides.

M. Henri MILLAUD, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de Papeete.

Le Comité a également désigné à l'unanimité :

a) *Premier Président d'Honneur* : M. Charles DESMAZURE, Président de la Chambre d'Agriculture de Nouméa ;

b) *Deuxième Président d'Honneur* : M. Michel COULON, Conseiller de l'Union Française pour les E.F.O. ;

c) *Vice-Président d'Honneur* : M. Emile LAGUESSE, Président de la Chambre de Commerce de Papeete.

Les membres du Bureau pour les E.F.O. sont :

MM. Tony BAMBRIDGE,

Robert HERVÉ,

Jean MILLAUD, membre de l'Assemblée Représentative.

Les membres pour la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles Hébrides seront désignés ultérieurement.

M. Emile LEBON a été chargé de l'information et de la presse.

La création d'un bulletin a été décidée.

La première ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, soit le Congrès de l'Union des Fermes Françaises du Pacifique Austral, se tiendra à Nouméa en août 1949.

Après la séance, les membres du Bureau se sont rendus chez M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pour lui faire part du résultat de la séance de constitution de l'U.F.P.A.

Société à Responsabilité Limitée " WING TSING & Cie "

Suivant acte en date du 29 décembre 1948 enregistré, M. TCHONG AO n° 6637 a cédé à M^{me} ING CHAILL CHONG APAO, quinze parts de 1.000 francs chacune entièrement libellées, de la Société " WING TSING ET Cie ".

La cession a été autofaisée par une délibération de l'Assemblée des associés en date du 28 décembre 1948.

Pour extrait :

ING CHAILL CHONG APAO

Société à Responsabilité Limitée
WING TSING & Cie

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 décembre 1948, M. TCHONG WING FONG n° 5827 a été élu comme gérant aux lieu et place de M. TCHONG HO n° 6637 et avec les mêmes pouvoirs.

Pour extrait :
TCHONG WING FONG n° 5827
Le Gérant.

Société "JEUNESSE SPORTIVE CHINOISE"

Membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale du 18 décembre 1948 :

MM. FO YEN TCHING c.i. n° 6516	<i>Président ;</i>
WON CUN THAM c.i. n° 2445	<i>Vice-Président ;</i>
LEE TAN YAO c.i. n° 5140	<i>Trésorier ;</i>
WONG QUI SANG c.i. n° 6514	<i>Secrétaire ;</i>
CHONG KIAO TCHONG c.i. n° 6944	—

Chefs de sport :

MU LOI c.i. n° 4756	(Foot-Ball)
CHUNG MOI SING c.i. n° 6941	—
ASI c.i. n° 6559	—
YEOU WANG CHOUNG c.i. n° 7639	(Basket-Ball)
WILLIAM CHANG c.i. n° 7476	—
YUNE SOU KONG	—

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1949

Prix en feuille : **3 fr. 50**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **4 francs.**

Notice Lemasson

Prix broché : **8 francs.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : **4 francs.**

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**